



CHAPTER P-9.315

CHAPITRE P-9.315

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Appeal Board — Comité d'appel	
designated educational institution — établissement d'enseignement agréé	
direct loan — prêt direct	
family income — revenu familial	
financial assistance — aide financière	
financial assistance program — programme d'aide financière	
financial institution — institution financière	
lender — prêteur	
Minister — ministre	
permanent disability — invalidité permanente	
qualifying student — étudiant admissible	
Review Board — Commission de révision	
service provider — fournisseur de services	

DESIGNATION OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Designation of educational institutions.	2
Agreement by Minister with designated educational institution.	3

APPEAL BOARD

Establishment of Appeal Board.	4
Composition of Appeal Board.	5
Chair.	6
Term of office and revocation of appointments.	7
Quorum.	8
Remuneration and expenses.	9
Appeal.	10

INSPECTIONS

Appointment of inspectors.	11
Inspections.	12
Removal of documents.	13
Obstruction of inspectors.	14

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
aide financière — financial assistance	
Comité d'appel — Appeal Board	
Commission de révision — Review Board	
établissement d'enseignement agréé — designated educational institution	
étudiant admissible — qualifying student	
fournisseur de services — service provider	
institution financière — financial institution	
invalidité permanente — permanent disability	
ministre — Minister	
prêt direct — direct loan	
prêteur — lender	
programme d'aide financière — financial assistance program	
revenu familial — family income	

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Désignation d'établissements d'enseignement.	2
Entente conclue entre le ministre et un établissement d'enseignement agréé.	3

COMITÉ D'APPEL

Établissement d'un Comité d'appel.	4
Composition du Comité d'appel.	5
Président.	6
Mandat et révocation d'une nomination.	7
Quorum.	8
Rémunération et frais.	9
Appel.	10

INSPECTIONS

Nominations des inspecteurs.	11
Inspections.	12
Retrait de documents.	13
Entrave aux inspecteurs.	14

AGREEMENTS

Direct loan agreements.	15
Agreements or arrangements respecting financial assistance programs.	16

FINANCIAL ASSISTANCE AND REDUCTION OF STUDENT DEBT

Provision of financial assistance to qualifying student.	17
Reduction of student debt.	18
Application.	19
Amount determined by Minister.	20
Other matters determined by Minister.	21
Reconsideration of application by Minister.	22
Direct loan made to a minor.	23
Death or disability.	24

REVIEW BOARD

Establishment of Review Board.	25
Quorum.	26
Remuneration and expenses.	27
Review of application.	28

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Offences and penalties.	29
Administration.	30
Evidence.	31
Immunity.	32
Regulations.	33

LOANS MADE UNDER THE YOUTH ASSISTANCE ACT

Definition of "loan".	34
Validity of payments and guarantees.	35
Interest payments and guarantees.	36
Reduction of student debt.	37
Application.	38
Amount determined by Minister.	39
Other matters determined by Minister.	40
Reconsideration of application by Minister.	41
Loan made to a minor.	42
Subrogation of the Minister.	43
Regulations.	44

PRIOR AGREEMENTS

Agreements.	45
Application of other provisions in this Act.	46

FEDERAL LOANS

Definition of "federal loan".	47
Reduction of student debt.	48
Application.	49
Amount determined by Minister.	50
Other matters determined by Minister.	51
Reconsideration of application by Minister.	52

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Advisory Board and Student Assistance Review Board.	53
References in agreements or other instruments or documents.	54

ENTENTES

Ententes de prêt direct.	15
Ententes ou accords concernant les programmes d'aide financière.	16

AIDE FINANCIÈRE ET RÉDUCTION DE L'ENDETTEMENT ÉTUDIANT

Aide financière à apporter à un étudiant admissible.	17
Réduction de l'endettement étudiant.	18
Demande.	19
Montant déterminé par le ministre.	20
Autres questions déterminées par le ministre.	21
Réexamen d'une demande par le ministre.	22
Prêt direct consenti à un mineur.	23
Décès ou invalidité.	24

COMMISSION DE RÉVISION

Établissement d'une Commission de révision.	25
Quorum.	26
Rémunération et frais.	27
Révision d'une demande.	28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Infractions et peines.	29
Application.	30
Preuve.	31
Immunité.	32
Règlements.	33

PRÊTS CONSENTIS SOUS LE RÉGIME DE L'LOI SUR L'AIDE À LA JEUNESSE

Définition de « prêt ».	34
Validité des paiements et des garanties.	35
Paieement de l'intérêt sur un prêt et garantie.	36
Réduction de l'endettement étudiant.	37
Demande.	38
Montant déterminé par le ministre.	39
Autres questions déterminées par le ministre.	40
Réexamen d'une demande par le ministre.	41
Prêt consenti à un mineur.	42
Subrogation du ministre.	43
Règlements.	44

ENTENTES ANTÉRIEURES

Ententes.	45
Application de certaines autres dispositions dans la présente loi.	46

PRÊTS FÉDÉRAUX

Définition de « prêt fédéral ».	47
Réduction de l'endettement étudiant.	48
Demande.	49
Montant déterminé par le ministre.	50
Autres questions déterminées par le ministre.	51
Réexamen d'une demande par le ministre.	52

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conseil consultatif et Commission de révision de l'aide aux étudiants.	53
Renvoi dans un accord ou autre instrument ou document.	54

Amendments to the <i>Youth Assistance Act</i>	55	Modifications à la <i>Loi sur l'aide à la jeunesse</i>	55
Repeal.	56	Abrogation.	56
Commencement.	57	Entrée en vigueur.	57

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeal Board” means the Designation Appeal Board established under section 4. (*Comité d’appel*)

“designated educational institution” means an educational institution within or outside New Brunswick that offers courses at a post-secondary level and that is designated by the Minister under section 2 as a designated educational institution. (*établissement d’enseignement agréé*)

“direct loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into an agreement with the Minister under subsection 15(1) and which is owed to Her Majesty in right of the Province, as represented by the Minister. (*prêt direct*)

“family income” means the aggregate income of a person who has obtained a direct loan and the spouse or common-law partner of the person, including income from employment, social programs, investments and monetary gifts. (*revenu familial*)

“financial assistance” means

- (a) a direct loan, or
- (b) a bursary awarded by the Minister to a qualifying student under section 17. (*aide financière*)

“financial assistance program” means a program respecting direct loans, bursaries awarded by the Minister under section 17 and, as the case may be, financial aid

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aide financière » S’entend :

- a) d’un prêt direct;
- b) d’une bourse accordée à un étudiant admissible par le ministre en vertu de l’article 17. (*financial assistance*)

« Comité d’appel » Le Comité d’appel de désignation établi en vertu de l’article 4. (*Appeal Board*)

« Commission de révision » La Commission de révision de l’aide financière aux étudiants du postsecondaire établie en vertu de l’article 25. (*Review Board*)

« établissement d’enseignement agréé » Établissement d’enseignement situé au Nouveau-Brunswick ou ailleurs qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est agréé par le ministre aux termes de l’article 2. (*designated educational institution*)

« étudiant admissible » Une personne qui satisfait les critères suivants :

- a) est un citoyen canadien, un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l’Immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) est un résident du Nouveau-Brunswick;

provided under the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada). (*programme d'aide financière*)

“financial institution” means

(a) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada),

(b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*, or

(c) a loan company or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*. (*institution financière*)

“lender” means a financial institution with whom the Minister of Education entered into an agreement under the *Youth Assistance Act* before the commencement of this Act. (*prêteur*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary level or the labour force and is expected to remain throughout the person’s life. (*invalidité permanente*)

“qualifying student” means a person who

(a) is a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),

(b) is a resident of New Brunswick,

(c) is a dependent student or an independent student, and

(d) is qualified for enrolment or is enrolled at a designated educational institution in a program of studies and who intends to take or is taking not less than 60% of the normal full-time course load for the period for which a certificate of eligibility is requested. (*étudiant admissible*)

c) est un étudiant à charge ou un étudiant indépendant;

d) une personne qui remplit les conditions d’inscription ou est inscrite à un programme d’études auprès d’un établissement d’enseignement agréé et entend suivre ou suit un programme d’études qui équivaut à 60 % au moins de la charge régulière de cours à plein temps pendant la période pour laquelle le certificat d’admissibilité est requis. (*qualifying student*)

« fournisseur de services » S’entend :

a) d’une institution financière;

b) de toute corporation, constituée en corporation en vertu d’une loi du Canada, d’une province ou d’un territoire du Canada et faisant affaire au Canada, avec qui le gouvernement du Canada a conclu un accord aux termes de l’article 6.2 de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada). (*service provider*)

« institution financière » S’entend :

a) d’une banque figurant à l’annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) d’une caisse populaire selon la définition qu’en donne la *Loi sur les caisses populaires*;

c) d’une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*. (*financial institution*)

« invalidité permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d’incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d’une personne d’exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« prêt direct » Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d’une entente avec le ministre aux termes du paragraphe 15(1) et remboursable à Sa Majesté du chef de la province, représentée par le ministre. (*direct loan*)

“Review Board” means the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board established under section 25. (*Commission de révision*)

“service provider” means

- (a) a financial institution, or
- (b) any corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada and carrying on business in Canada with whom the Government of Canada has an agreement under section 6.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada). (*fournisseur de services*)

DESIGNATION OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Designation of educational institutions

2(1) Subject to subsection (2), the Minister may, on application in accordance with the regulations and on payment of the fee prescribed by regulation and in accordance with the policies and procedures established by the Minister, designate an educational institution, either particularly or as a member of a class, as a designated educational institution for the purposes of this Act and the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada).

2(2) Any designation by the Lieutenant-Governor in Council of a specified educational institution under the *Youth Assistance Act* that is valid and of full force and effect before the commencement of this Act is deemed to be a designation of a designated educational institution by the Minister for the purposes of this Act and the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada).

2(3) The Minister may revoke a designation or place a designated educational institution on probation if, in the opinion of the Minister, the designated educational institution no longer meets or is unwilling to meet the requirements for designation set out in the policies and procedures established by the Minister.

2(4) The *Regulations Act* does not apply to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsections (1) and (3).

« prêteur » Institution financière avec laquelle le ministre de l'Éducation a conclu une entente aux termes de la *Loi sur l'aide à la jeunesse* avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (*lender*)

« programme d'aide financière » Un programme concernant les prêts directs, les bourses accordées par le ministre en vertu de l'article 17 et, selon le cas, une assistance financière octroyée sous le régime de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada). (*financial assistance program*)

« revenu familial » L'ensemble des revenus d'une personne qui a obtenu un prêt direct et de son époux ou conjoint de fait qui proviennent notamment d'un emploi, de programmes d'aide sociale, d'investissements et de dons en espèces. (*family income*)

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Désignation d'établissements d'enseignement

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une demande est faite conformément aux règlements et sur paiement du droit prescrit par règlement, le ministre peut, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, désigner un établissement d'enseignement comme un établissement d'enseignement agréé, que ce soit à titre particulier ou à titre de membre d'une catégorie, aux fins de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide aux étudiants* (Canada).

2(2) Toute désignation d'institution d'enseignement désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la *Loi sur l'aide à la jeunesse* qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une désignation d'un établissement d'enseignement agréé par le ministre aux fins de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada).

2(3) Le ministre peut révoquer une désignation ou placer un établissement d'enseignement agréé en probation si, à son avis, l'établissement d'enseignement agréé ne remplit plus ou ne veut plus remplir les critères de la désignation prévus dans les politiques et procédure établies par le ministre.

2(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques et procédure établies par le ministre aux fins des paragraphes (1) et (3).

Agreement by Minister with designated educational institution

3 The Minister may enter into and amend from time to time an agreement with a designated educational institution setting out the terms and conditions of the designation of the educational institution.

APPEAL BOARD**Establishment of Appeal Board**

4 There is established an appeal board to be known as the Designation Appeal Board.

Composition of Appeal Board

5 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a maximum of 11 members to the Appeal Board.

Chair

6 The members of the Appeal Board present at an appeal shall choose one among them to be the Chair.

Term of office and revocation of appointments

7(1) All members of the Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

7(2) Any appointment to the Appeal Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

7(3) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Appeal Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Quorum

8 Three members of the Appeal Board, one of whom is the Chair, constitute a quorum.

Remuneration and expenses

9(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of the Appeal Board.

9(2) Each member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

Entente conclue entre le ministre et un établissement d'enseignement agréé

3 Le ministre peut conclure une entente, qu'il peut modifier à l'occasion, avec un établissement d'enseignement agréé précisant les modalités et conditions de la désignation de l'établissement d'enseignement.

COMITÉ D'APPEL**Établissement d'un Comité d'appel**

4 Est établi un comité d'appel appelé le Comité d'appel de désignation.

Composition du Comité d'appel

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au Comité d'appel un maximum de onze membres.

Président

6 Les membres du Comité d'appel présents à un appel choisissent un président en leur sein.

Mandat et révocation d'une nomination

7(1) Le mandat des membres du Comité d'appel est de trois ans au plus et est renouvelable.

7(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer, pour motif valable, toute nomination au Comité d'appel.

7(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), un membre du Comité d'appel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

Quorum

8 Trois membres du Comité d'appel, dont un est le président, constituent le quorum.

Rémunération et frais

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres du Comité d'appel.

9(2) Les membres du Comité d'appel ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements.

Appeal

10(1) An educational institution may appeal a decision of the Minister by serving a notice of appeal on the Minister in accordance with the regulations.

10(2) The Minister shall refer an appeal under subsection (1) to the Appeal Board who shall, in accordance with the regulations, hear the appeal.

10(3) The conclusions and recommendations of the majority of the members of the Appeal Board who hear an appeal are the conclusions and recommendations of the Appeal Board but if there is no majority, the conclusions and recommendations of the Chair are the conclusions and recommendations of the Appeal Board.

10(4) The Appeal Board shall, in accordance with the regulations, transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations.

10(5) The Minister is not bound by a conclusion or recommendation of the Appeal Board.

10(6) The decision of the Minister under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

11 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Inspections

12(1) An inspector may, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification provided by the Minister, enter the premises of a designated educational institution, or any other premises in which the inspector has reason to believe there might be relevant information, and make an inspection for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

12(2) An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, inspect and make copies or extracts of the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents of a designated educational institution.

12(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector

Appel

10(1) Un établissement d'enseignement peut interjeter appel de la décision du ministre en signifiant un avis d'appel au ministre conformément aux règlements.

10(2) Le ministre défère tout appel interjeté aux termes du paragraphe (1) au Comité d'appel qui doit, conformément aux règlements, entendre l'appel.

10(3) Les conclusions et recommandations de la majorité des membres du Comité d'appel qui entendent un appel constituent les conclusions et recommandations du Comité d'appel, mais, s'il n'y a pas de majorité, les conclusions et recommandations du président constituent celles du Comité d'appel.

10(4) Le Comité d'appel transmet au ministre, par écrit et conformément aux règlements, ses conclusions et recommandations.

10(5) Le ministre n'est pas lié par les conclusions et recommandations du Comité d'appel.

10(6) La décision du ministre en vertu du présent article est définitive et non susceptible de recours judiciaires.

INSPECTIONS

Nominations des inspecteurs

11 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

Inspections

12(1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité fournie par le ministre, pénétrer dans les locaux d'un établissement d'enseignement agréé, ou dans tout autre endroit lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents et il peut procéder à une inspection afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

12(2) Un inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, examiner et faire des copies ou prendre des extraits des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents d'un établissement d'enseignement agréé.

12(3) Un inspecteur ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

12(4) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

12(5) An inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of subsection (1).

Removal of documents

13(1) An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, remove records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents from premises referred to in subsection 12(1) and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents so removed.

13(2) Where records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents are removed under subsection (1), they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

13(3) A copy or extract of any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document related to an inspection under this Act and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

13(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

13(5) A person against whom a certificate referred to in subsection (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

- a) il a obtenu le consentement de son occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(4) Un inspecteur peut, avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un local en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(5) Un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins du paragraphe (1).

Retrait de documents

13(1) Un inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, retirer des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents des locaux visés au paragraphe 12(1) et peut faire des copies ou prendre des extraits de la totalité ou de toute partie de ceux-ci et doit en remettre un récépissé à l'occupant.

13(2) Lorsque des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents ont été retirés des locaux aux termes du paragraphe (1), ils doivent être remis à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou les extraits ont été pris.

13(3) Les copies ou les extraits des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents visés par une inspection en vertu de la présente loi et présumés être attestés par un inspecteur sont admissibles en preuve dans toute action, toute instance ou toute poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

13(4) Le certificat visé au paragraphe (3) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

13(5) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (3) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat pour contre-interrogatoire.

Obstruction of inspectors

14(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of an inspection under this Act, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document required by the inspector for the purposes of the inspection.

14(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

AGREEMENTS

Direct loan agreements

15(1) The Minister may, with the approval of the Board of Management, enter into and amend from time to time an agreement with a qualifying student for the purpose of making a direct loan.

15(2) The Minister may, with the approval of the Board of Management, enter into and amend from time to time an agreement with a service provider respecting the administration of direct loans to qualifying students and respecting such other matters relating to direct loans as the Minister considers appropriate.

Agreements or arrangements respecting financial assistance programs

- 16** The Minister may,
- (a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and amend from time to time agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency or any other person
 - (i) to facilitate the administration or enforcement of this Act,
 - (ii) to administer financial assistance programs for qualifying students, and
 - (iii) to facilitate the delivery of the Canada Millennium Bursary or other financial assistance programs to qualifying students; and

Entrave aux inspecteurs

14(1) Il est interdit à toute personne d’entraver ou de gêner un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente loi ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir les registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents nécessaires à l’inspecteur lorsqu’il effectue une inspection.

14(2) Le refus de permettre à un inspecteur de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n’est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l’inspecteur a obtenu un mandat d’entrée.

ENTENTES

Ententes de prêt direct

15(1) Le ministre peut, avec l’approbation du Conseil de gestion, conclure une entente, qu’il peut modifier à l’occasion, avec un étudiant admissible en vue de lui consentir un prêt direct.

15(2) Le ministre peut, avec l’approbation du Conseil de gestion, conclure une entente, qu’il peut modifier à l’occasion, avec un fournisseur de services concernant l’administration des prêts directs consentis aux étudiants admissibles et les autres questions y afférentes que le ministre estime appropriées.

Ententes ou accords concernant les programmes d’aide financière

- 16** Le ministre peut faire ce qui suit :
- a) avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente ou un accord, qu’il peut modifier à l’occasion, avec un ministère, une commission ou une agence du gouvernement du Canada ou avec tout autre organisme ou agence du secteur public ou privé ou toute autre personne aux fins suivantes :
 - (i) faciliter l’administration et la mise en application de la présente loi,
 - (ii) gérer des programmes d’aide financière aux étudiants admissibles,
 - (iii) aider à l’octroi de la Bourse générale du millénaire ou à l’exécution des programmes d’aide financière aux étudiants admissibles;

(b) under the terms of any agreement or arrangement entered into or amended under paragraph (a), participate in the delivery of financial assistance programs to qualifying students by any department, board or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency or any other person.

FINANCIAL ASSISTANCE AND REDUCTION OF STUDENT DEBT

Provision of financial assistance to qualifying student

17(1) On application by a qualifying student, the Minister may issue a certificate of eligibility to the qualifying student, which certificate of eligibility enables the qualifying student to obtain a direct loan in the amount specified in the certificate.

17(2) The Minister may award a bursary to a qualifying student who has obtained a direct loan.

17(3) Subject to subsection 22(2), the Minister shall refuse to issue a certificate of eligibility to a qualifying student if the qualifying student has a history of credit abuse and shall inform the qualifying student if this is the basis for refusing to issue the certificate.

17(4) If a qualifying student is qualified for enrolment or is enrolled at a designated educational institution in a program of studies and the Minister revokes the designation of the designated educational institution or places the designated educational institution on probation, the Minister may

(a) refuse to issue a certificate of eligibility to the qualifying student, and

(b) refuse to award a bursary to the qualifying student.

17(5) If the Minister is satisfied that a qualifying student has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may

(a) refuse to issue a certificate of eligibility to the qualifying student, and

(b) refuse to award a bursary to the qualifying student.

17(6) A certificate of eligibility or bursary is no longer valid if the qualifying student completes or withdraws

b) en conformité avec les modalités d'une entente ou d'un accord conclu ou modifié aux termes de l'alinéa a), participer à l'exécution des programmes d'aide financière aux étudiants admissibles par un ministère, une commission ou une agence du gouvernement du Canada ou tout autre organisme ou agence du secteur public ou privé ou toute autre personne.

AIDE FINANCIÈRE ET RÉDUCTION DE L'ENDETTEMENT ÉTUDIANT

Aide financière à apporter à un étudiant admissible

17(1) Le ministre peut, à la demande d'un étudiant admissible, délivrer un certificat d'admissibilité qui permet à l'étudiant admissible d'obtenir un prêt direct pour le montant y spécifié.

17(2) Le ministre peut accorder une bourse à un étudiant admissible qui a obtenu un prêt direct.

17(3) Sous réserve du paragraphe 22(2), le ministre refuse de délivrer un certificat d'admissibilité à un étudiant admissible si l'étudiant admissible a de mauvais antécédents de crédit et il informe l'étudiant admissible que son refus de délivrer le certificat est basé sur ce motif.

17(4) Si un étudiant admissible est inscrit ou rempli les conditions d'inscription à un établissement d'enseignement agréé pour un programme d'études et que le ministre révoque la désignation ou place l'établissement d'enseignement agréé en probation, le ministre peut :

a) refuser de délivrer un certificat d'admissibilité à l'étudiant admissible;

b) refuser d'accorder une bourse à l'étudiant admissible.

17(5) Si le ministre est convaincu qu'un étudiant admissible a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l'appui de sa demande, le ministre peut :

a) refuser de délivrer un certificat d'admissibilité à l'étudiant admissible;

b) refuser d'accorder une bourse à l'étudiant admissible.

17(6) Si un étudiant admissible termine ou abandonne son programme d'études auprès d'un établissement d'en-

from a program of studies at a designated educational institution.

17(7) A certificate of eligibility or bursary may be issued in a written or electronic format.

17(8) A certificate of eligibility shall include a statement to the effect that, on signing the consent and certification portion of the certificate of eligibility, the qualifying student authorizes the designated educational institution attended by the qualifying student to forward to the Minister any refund of fees, which have been paid with the proceeds of a direct loan authorized by that certificate, for credit against any direct loans of the qualifying student.

Reduction of student debt

18(1) On application by a person who has obtained a direct loan, the Minister may make payments on the direct loan on behalf of the person for the purpose of reducing the person's debt on the direct loan.

18(2) If the Minister is satisfied that a person has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may refuse to make payments under subsection (1).

Application

19 An application for a certificate of eligibility under subsection 17(1) or for a payment to reduce student debt under section 18 shall

- (a) be made in a form and manner acceptable to the Minister,
- (b) be filed with the Minister on or before a date fixed by the Minister, and
- (c) be accompanied by such documentation and information as may be required by the Minister.

Amount determined by Minister

20(1) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister and subject to any maximums prescribed by regulation, determine the amount to be specified in a certificate of eligibility and the amount of a bursary to be awarded.

20(2) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the

seignement agréé, le certificat d'admissibilité ou la bourse n'est plus valide.

17(7) Un certificat d'admissibilité ou une bourse peut être délivré dans un format écrit ou électronique.

17(8) Un certificat d'admissibilité comporte une mention qu'en signant le certificat d'admissibilité dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, l'étudiant admissible autorise l'établissement d'enseignement agréé qu'il a fréquenté à faire parvenir au ministre les remboursements des frais qui ont été payés avec le montant d'un prêt direct autorisé par ce certificat, afin que les sommes remboursées soient appliquées en réduction de tout prêt direct.

Réduction de l'endettement étudiant

18(1) Sur demande faite par une personne qui a obtenu un prêt direct, le ministre peut effectuer des paiements sur un prêt direct au nom de cette personne afin de réduire son endettement sur ce prêt.

18(2) Si le ministre est convaincu qu'une personne a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l'appui de sa demande, le ministre peut refuser d'effectuer des paiements en vertu du paragraphe (1).

Demande

19 Une demande de certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) ou de paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 18 :

- a) est faite en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables;
- b) est déposée auprès du ministre au plus tard à la date qu'il a fixée;
- c) est accompagnée de documents et renseignements que le ministre peut exiger.

Montant déterminé par le ministre

20(1) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies et sous réserve de tout maximum prescrit par règlement, le montant spécifié dans un certificat d'admissibilité et le montant accordé pour une bourse.

20(2) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, le montant de tout

amount of a payment to reduce student debt under section 18.

20(3) The *Regulations Act* does not apply to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsections (1) and (2).

Other matters determined by Minister

21(1) The Minister shall determine the time and manner in which he or she provides financial assistance or makes a payment under section 18.

21(2) The Minister shall determine the circumstances and conditions under which money owing under a direct loan may be recovered, altered or cancelled or become repayable.

21(3) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the conditions of eligibility for payments made under section 18.

21(4) The *Regulations Act* does not apply to the determinations of the Minister under subsections (1) and (2) or to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection (3).

Reconsideration of application by Minister

22(1) A qualifying student who is refused a certificate of eligibility on the basis that the qualifying student has a history of credit abuse may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

22(2) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (1), issue a certificate of eligibility under subsection 17(1) to a qualifying student who has a history of credit abuse.

22(3) If the Minister refuses to make a payment under section 18, the person may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

22(4) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (3), make a payment under section 18.

Direct loan made to a minor

23 A direct loan made to a person who is a minor and interest on the direct loan is recoverable by the Minister from the person as if the person were not a minor at the time the direct loan was made.

paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 18.

20(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques et procédure établies par le ministre aux fins des paragraphes (1) et (2).

Autres questions déterminées par le ministre

21(1) Le ministre détermine à quelle date et de quelle manière il accorde une aide financière ou effectue un paiement en vertu de l'article 18.

21(2) Le ministre détermine les circonstances et conditions dans lesquelles le montant d'une créance exigible relative à un prêt direct peut être récupéré, modifié, annulé ou devient remboursable.

21(3) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, les conditions d'admissibilité pour effectuer des paiements en vertu de l'article 18.

21(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux déterminations du ministre visées aux paragraphes (1) et (2) ou aux politiques et procédure qu'il a établies aux fins du paragraphe (3).

Réexamen d'une demande par le ministre

22(1) Un étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité est refusé au motif qu'il a de mauvais antécédents de crédit peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

22(2) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (1), délivrer un certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) à un étudiant admissible qui a de mauvais antécédents de crédit.

22(3) Si le ministre refuse d'effectuer un paiement en vertu de l'article 18, la personne peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

22(4) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (3), effectuer un paiement en vertu de l'article 18.

Prêt direct consenti à un mineur

23 Un prêt direct consenti à une personne qui est mineure, et les intérêts y afférents, sont recouvrables par le ministre auprès de cette personne comme si elle n'était pas mineure au moment où le prêt direct a été consenti.

Death or disability

24(1) All obligations of a person who has obtained a direct loan terminate when the person dies.

24(2) All obligations of a person who has obtained a direct loan terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information required by the Minister and provided to the Minister by or on behalf of the person, that the person, by reason of the person's permanent disability, is or will be unable to repay the direct loan without exceptional hardship, taking into account the person's family income.

REVIEW BOARD

Establishment of Review Board

25 There is established a Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board consisting of such persons as are appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations.

Quorum

26 Four members of the Review Board, one of whom is the Chair, constitute a quorum.

Remuneration and expenses

27(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of the Review Board.

27(2) Each member of the Review Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

Review of application

28(1) A qualifying student may submit a request to the Minister that the qualifying student's application for a certificate of eligibility under subsection 17(1) be reviewed by the Review Board if the qualifying student has submitted an application in accordance with section 19 and claims that

(a) an error has been made in the application of any of the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection 20(1), or

(b) extraordinary circumstances exist that were not addressed in the assessment of the needs of the qualifying student.

Décès ou invalidité

24(1) Les obligations d'une personne qui a obtenu un prêt direct s'éteignent lorsque celle-ci décède.

24(2) Les obligations d'une personne qui a obtenu un prêt direct s'éteignent si le ministre est convaincu, sur communication de cette personne, ou en son nom, des renseignements que le ministre exige, que cette personne, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, ne peut ou ne pourra rembourser son prêt direct sans privations excessives.

COMMISSION DE RÉVISION

Établissement d'une Commission de révision

25 Est établie une commission de révision appelée la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.

Quorum

26 Quatre membres de la commission de révision, dont un est le président, constituent le quorum.

Rémunération et frais

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres de la Commission de révision.

27(2) Les membres de la Commission de révision ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements.

Révision d'une demande

28(1) Un étudiant admissible peut demander au ministre une révision par la Commission de révision de sa demande de certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) s'il a présenté une demande conformément à l'article 19 et qu'il prétend :

a) soit qu'une erreur a été commise lors de l'application des politiques et procédure établies par le ministre aux fins du paragraphe 20(1);

b) soit qu'il existe des circonstances extraordinaires dont on n'a pas tenu compte lors de l'évaluation de ses besoins.

28(2) The Minister shall refer a request under subsection (1) to the Review Board who shall, in accordance with the regulations, review the application for a certificate of eligibility under subsection 17(1).

28(3) The conclusions and recommendations of the majority of the members of the Review Board who participate in a review are the conclusions and recommendations of the Review Board but if there is no majority, the conclusions and recommendations of the Chair are the conclusions and recommendations of the Review Board.

28(4) The Review Board shall, in accordance with the regulations, transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations.

28(5) The Minister is not bound by a conclusion or recommendation of the Review Board.

28(6) The decision of the Minister under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Offences and penalties

29 A person who does any of the following commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

- (a) knowingly furnishes false information in an application for designation under section 2 or in any supporting documentation,
- (b) violates or fails to comply with section 14, or
- (c) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

Administration

30 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Evidence

31(1) A document in writing purporting to be signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister's designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the signature or appointment of the

28(2) Le ministre défère toute demande faite aux termes du paragraphe (1) à la Commission de révision qui révisé, conformément aux règlements, la demande de certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1).

28(3) Les conclusions et recommandations de la majorité des membres de la Commission de révision qui participe à une révision constituent les conclusions et recommandations de la Commission de révision, mais, s'il n'y a pas de majorité, les conclusions et recommandations du président constituent celles de la Commission de révision.

28(4) La Commission de révision transmet au ministre, par écrit et conformément aux règlements, ses conclusions et recommandations.

28(5) Le ministre n'est pas lié par les conclusions et recommandations de la Commission de révision.

28(6) La décision du ministre en vertu du présent article est définitive et non susceptible de recours judiciaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Infractions et peines

29 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E la personne qui, selon le cas :

- a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande de désignation aux termes de l'article 2 ou dans les documents à l'appui de sa demande;
- b) contrevient ou omet de se conformer à l'article 14;
- c) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

Application

30 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Preuve

31(1) Un document écrit présenté comme étant signé par le ministre et autorisant une personne à agir en qualité de représentant du ministre aux fins de la présente loi ou des règlements, ou à faire quoi que ce soit aux termes de la présente loi ou des règlements, doit, sans qu'il soit néces-

Minister, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the written authorization.

31(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, upon proof that that person's name is the same as the person named in the written authorization, be deemed to be the person named in the written authorization.

Immunity

32 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, under this Act or the regulations by the person or entity:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) an inspector;
- (d) the Appeal Board;
- (e) a member or former member of the Appeal Board;
- (f) the Review Board; and
- (g) a member or former member of the Review Board.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing application fees for the designation of educational institutions;
- (b) respecting applications for the designation of educational institutions;
- (c) respecting appeals to the Appeal Board, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) the grounds for appeal,
 - (ii) the procedures on appeal,
 - (iii) the effect of a decision of the Minister pending the outcome of an appeal, and

saire de prouver l'authenticité de la signature ou de la nomination du ministre, être accepté par tous les tribunaux de la province à titre de preuve concluante de l'autorité y indiquée.

31(2) La personne détenant l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est celui indiqué sur le document, être la personne dont le nom figure sur le document.

Immunité

32 Les personnes ou entités suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu'elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, aux termes de la présente loi ou des règlements :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) un inspecteur;
- d) le Comité d'appel;
- e) un membre ou ancien membre du Comité d'appel;
- f) la Commission de révision;
- g) un membre ou un ancien membre de la Commission de révision.

Règlements

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) prescrivant les droits pour une demande de désignation d'un établissement d'enseignement;
- b) concernant les demandes de désignation d'un établissement d'enseignement;
- c) concernant les appels au Comité d'appel, notamment :
 - (i) les motifs d'appel,
 - (ii) la procédure applicable aux appels,
 - (iii) l'effet d'une décision du ministre en attendant le résultat d'un appel,

- | | |
|--|---|
| <p>(iv) the powers and authority of the Appeal Board in relation to the appeal;</p> <p>(d) respecting travelling and living expenses for which members of the Appeal Board are entitled to be reimbursed;</p> <p>(e) prescribing categories of qualifying students eligible to receive financial assistance;</p> <p>(f) respecting conditions of eligibility for financial assistance;</p> <p>(g) respecting the determination of what constitutes a history of credit abuse;</p> <p>(h) prescribing the maximum amount that may be specified by the Minister in a certificate of eligibility under section 17;</p> <p>(i) prescribing the maximum amount of a bursary that may be awarded by the Minister under section 17;</p> <p>(j) respecting the appointment of members of the Review Board and the terms of office of members of the Review Board;</p> <p>(k) respecting travelling and living expenses for which members of the Review Board are entitled to be reimbursed;</p> <p>(l) respecting the procedure to be followed in a review under section 28;</p> <p>(m) respecting safeguards governing the disclosure of information concerning applications for certificates of eligibility under subsection 17(1) and for payments to reduce student debt under section 18;</p> <p>(n) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;</p> <p>(o) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;</p> <p>(p) generally for the better administration of this Act.</p> | <p>(iv) les pouvoirs et l'autorité du Comité d'appel à l'égard d'un appel;</p> <p>d) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres du Comité d'appel ont droit à un remboursement;</p> <p>e) prescrivant des catégories d'étudiants admissibles à une aide financière;</p> <p>f) concernant les conditions d'admissibilité à une aide financière;</p> <p>g) concernant ce qui constitue de mauvais antécédents de crédit;</p> <p>h) prescrivant le montant maximum que le ministre peut spécifier dans un certificat d'admissibilité visé à l'article 17;</p> <p>i) prescrivant le montant maximum d'une bourse que le ministre peut accorder aux termes de l'article 17;</p> <p>j) concernant la nomination et le mandat des membres à la Commission de révision;</p> <p>k) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres de la Commission de révision ont droit à un remboursement;</p> <p>l) concernant la procédure à suivre lors d'une révision aux termes de l'article 28;</p> <p>m) concernant les mesures de protection régissant la divulgation des renseignements concernant les demandes de certificats d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) et de paiements pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 18;</p> <p>n) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;</p> <p>o) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi ou aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;</p> <p>p) visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.</p> |
|--|---|

**LOANS MADE UNDER
THE YOUTH ASSISTANCE ACT**

Definition of “loan”

34 In sections 35 to 44, “loan” means a debt obligation incurred by a person on entering into an agreement with a lender under the *Youth Assistance Act* and which, on the commencement of this Act, was not repaid.

Validity of payments and guarantees

35 Any payments to reduce student debt on a loan, interest payments or guarantees made by the Minister with respect to a loan after June 21, 2006, and before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly made and are confirmed and ratified.

Interest payments and guarantees

36 The Minister may pay the interest accruing on a loan and guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan.

Reduction of student debt

37(1) On application by a person who has obtained a loan, the Minister may make payments on the loan on behalf of the person for the purpose of reducing the person’s debt on the loan.

37(2) If the Minister is satisfied that a person has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may refuse to make payments under subsection (1).

Application

38 An application for a payment to reduce student debt under section 37 shall

- (a) be made in a form and manner acceptable to the Minister,
- (b) be filed with the Minister on or before a date fixed by the Minister, and
- (c) be accompanied by such documentation and information as may be required by the Minister.

Amount determined by Minister

39 The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister under section

**PRÊTS CONSENTIS SOUS LE RÉGIME
DE LA LOI SUR L’AIDE À LA JEUNESSE**

Définition de « prêt »

34 Dans les articles 35 à 44, « prêt » désigne une dette contractée par une personne lors de la conclusion d’un contrat avec un prêteur sous le régime de la *Loi sur l’aide à la jeunesse* et qui n’a pas été remboursée lors de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Validité des paiements et des garanties

35 Tout paiement pour réduire l’endettement étudiant sur un prêt ou tout paiement d’intérêts ou garanties fait par le ministre relativement à un prêt après le 21 juin 2006 et avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi est réputé être valablement faite et est confirmé et ratifié.

Paiement de l’intérêt sur un prêt et garantie

36 Le ministre peut payer l’intérêt sur un prêt et garantir le remboursement de la totalité ou d’une partie d’un prêt.

Réduction de l’endettement étudiant

37(1) Sur demande faite par une personne qui a obtenu un prêt, le ministre peut effectuer des paiements sur un prêt au nom de cette personne afin de réduire son endettement sur ce prêt.

37(2) Si le ministre est convaincu qu’une personne a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l’appui de sa demande, le ministre peut refuser d’effectuer des paiements en vertu du paragraphe (1).

Demande

38 Une demande de paiement pour réduire l’endettement étudiant en vertu de l’article 37 :

- a) est faite en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables;
- b) est déposée auprès du ministre au plus tard à la date qu’il a fixée;
- c) est accompagnée de documents et renseignements que le ministre peut exiger.

Montant déterminé par le ministre

39 Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu’il a établies en vertu de l’article 20, le

20, determine the amount of a payment to reduce student debt under section 37.

Other matters determined by Minister

40(1) The Minister shall determine the time and manner in which he or she

- (a) pays the interest accruing on a loan,
- (b) guarantees the repayment of a loan or any portion of a loan, and
- (c) makes a payment under section 37.

40(2) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the conditions of eligibility for payments made under section 37.

40(3) The *Regulations Act* does not apply to the determinations of the Minister under subsection (1) or to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection (2).

Reconsideration of application by Minister

41(1) If the Minister refuses to make a payment under section 37, the person may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

41(2) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (1), make a payment under section 37.

Loan made to a minor

42 A loan made to a person who is a minor, and interest on the loan, other than interest payable under section 36, is recoverable by the lender from the person as if the person were not a minor at the time the loan was made.

Subrogation of the Minister

43 If the Minister pays money under a guarantee, the Minister is subrogated to the rights of the lender.

Regulations

44 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

montant de tout paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 37.

Autres questions déterminées par le ministre

40(1) Le ministre détermine à quelle date et de quelle manière il fait ce qui suit :

- a) paie l'intérêt sur un prêt;
- b) garantit le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt;
- c) effectue un paiement en vertu de l'article 37.

40(2) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, les conditions d'admissibilité pour effectuer des paiements en vertu de l'article 37.

40(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux déterminations du ministre visées au paragraphe (1) ou aux politiques et procédure qu'il a établies aux fins du paragraphe (2).

Réexamen d'une demande par le ministre

41(1) Si le ministre refuse d'effectuer un paiement en vertu de l'article 37, la personne peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

41(2) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (1), effectuer un paiement en vertu de l'article 37.

Prêt consenti à un mineur

42 Un prêt consenti à une personne qui est mineure, et les intérêts y afférents, autres que les intérêts payables en vertu de l'article 36, sont recouvrables par le prêteur auprès de cette personne comme si elle n'était pas mineure au moment où le prêt a été consenti.

Subrogation du ministre

43 Si le ministre paie de l'argent à titre de garantie, il est subrogé aux droits du prêteur.

Règlements

44 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- (a) respecting conditions of eligibility for interest payments on a loan and guarantees to repay a loan or any portion of a loan under section 36;
- (b) respecting interest that the Minister may pay in respect of a loan;
- (c) respecting the circumstances under which and the maximum amounts for which the Minister may guarantee a loan or any portion of a loan.

- a) concernant les conditions d'admissibilité pour le paiement de l'intérêt sur un prêt et pour la garantie du remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt en vertu de l'article 36;
- b) concernant l'intérêt que peut payer le ministre relativement à un prêt;
- c) concernant les circonstances dans lesquelles et les montants maximums par lesquels le ministre peut garantir la totalité ou une partie d'un prêt.

PRIOR AGREEMENTS

Agreements

45(1) Any agreement entered into by the Minister of Education with a service provider after July 19, 2000, and before March 2, 2004, with respect to loans made by a service provider to a qualifying student after July 31, 2000, and before May 1, 2005, and any guarantee made by the Minister Education with respect to those loans shall be deemed to have been validly entered into or made, as the case may be, and are confirmed and ratified.

45(2) The transfer of the interest of a service provider in a loan referred to in subsection (1) to the Minister of Education shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

45(3) Any agreement entered into by the Minister of Education with a qualifying student with respect to a loan made by the Minister of Education to the qualifying student after April 30, 2005, and before June 22, 2006, shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.

45(4) Any act or thing done after April 30, 2005, and before June 22, 2006, by the Minister of Education with respect to loans referred to in subsections (1) and (3) to reduce student debt or to recover money owing under a loan made to a minor shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

45(5) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the agreements and guarantees referred to in subsections (1) and (3) or the authority of the Minister of Education to enter into such agreements or to guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan referred to in subsection (1), shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or

ENTENTES ANTÉRIEURES

Ententes

45(1) Toutes ententes conclues entre le ministre de l'Éducation et un fournisseur de services après le 19 juillet 2000 et avant le 2 mars 2004, relativement à un prêt consenti par un fournisseur de services à un étudiant admissible après le 31 juillet 2000 et avant le 1^{er} mai 2005 et toute garantie accordée par le ministre de l'Éducation relativement à ces prêts sont réputées avoir été conclues ou accordées valablement, selon le cas, et sont confirmées et ratifiées.

45(2) Le transfert de l'intérêt d'un fournisseur de services dans un prêt visé au paragraphe (1) au ministre de l'Éducation est réputé avoir été valablement fait et est confirmé et ratifié.

45(3) Toutes ententes conclues entre le ministre de l'Éducation et un étudiant admissible concernant un prêt consenti par le ministre de l'Éducation à cet étudiant après le 30 avril 2005 et avant le 22 juin 2006 sont réputées avoir été conclues valablement et sont confirmées et ratifiées.

45(4) Tout acte ou toute chose accompli après le 30 avril 2005 et avant le 22 juin 2006 par le ministre de l'Éducation relativement aux prêts visés aux paragraphes (1) et (3) pour réduire l'endettement étudiant ou pour récupérer le montant d'une créance exigible relativement à un prêt consenti à un mineur est réputé avoir été valablement fait et est confirmé et ratifié.

45(5) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contestée la validité des ententes et des garanties visées aux paragraphes (1) et (3) ou l'autorité du ministre de l'Éducation de conclure ces ententes ou de garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt visé au paragraphe (1) introduites contre la Couronne du chef de la province ou

(a) the Minister of Education, or

(b) any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister of Education with respect to such agreements and guarantees,

if the Minister of Education or person acted in good faith in entering into the agreement or guaranteeing the repayment of the loan or any portion of the loan referred to in subsection (1).

45(6) The transfer of the interest of the Minister of Education in a loan referred to in subsection (1) and (3) to the Minister shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

45(7) Any agreement entered into by the Minister with a qualifying student with respect to a loan made by the Minister to a qualifying student after June 21, 2006, and before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.

45(8) Any act or thing done after June 21, 2006, and before the commencement of this Act by the Minister with respect to loans referred to in subsections (1), (3) and (7) shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

45(9) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the agreements referred to in subsections (1), (3) and (7) or the authority of the Minister to enter into such agreements or to guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan referred to in subsection (1), shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or

(a) the Minister, or

(b) any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister with respect to such agreements and guarantees,

if the Minister or person acted in good faith in entering into the agreement or guaranteeing the repayment of the loan or any portion of the loan referred to in subsection (1).

Application of other provisions in this Act

46 Sections 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 28 apply with the necessary modifications to loans referred to in section 45.

a) le ministre de l'Éducation;

b) toute personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister le ministre de l'Éducation relativement à toute entente ou garantie,

si le ministre de l'Éducation ou autre personne a agi de bonne foi en concluant l'entente ou en garantissant le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt visé au paragraphe (1).

45(6) Le transfert de l'intérêt du ministre de l'Éducation dans un prêt visé aux paragraphes (1) et (3) au ministre est réputé avoir été valablement faite et est confirmé et ratifié.

45(7) Toutes ententes conclues entre le ministre et un étudiant admissible concernant un prêt consenti par le ministre à cet étudiant après le 21 juin 2006 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été conclues valablement et sont confirmées et ratifiées.

45(8) Tout acte ou toute chose accompli après le 21 juin 2006 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi par le ministre relativement aux prêts visés aux paragraphes (1), (3) et (7) est réputé avoir été valablement fait et est confirmé et ratifié.

45(9) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contesté la validité des ententes visées aux paragraphes (1), (3) et (7) ou l'autorité du ministre de conclure ces ententes ou de garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt visé au paragraphe (1) introduites contre la Couronne du chef de la province ou

a) le ministre;

b) toute personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister le ministre relativement à toute entente ou garantie,

si le ministre ou autre personne a agi de bonne foi en concluant l'entente ou en garantissant le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt visé au paragraphe (1).

Application de certaines autres dispositions dans la présente loi

46 Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 28 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux prêts visés à l'article 45.

FEDERAL LOANS**Definition of “federal loan”**

47 In sections 48 to 52, “federal loan” means a loan obtained under the *Canada Student Loan Act* (Canada) or the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) and which, on the commencement of this Act, was not repaid.

Reduction of student debt

48(1) On application by a person who has obtained a federal loan, the Minister may make payments on the federal loan on behalf of the person for the purpose of reducing the person’s debt on the federal loan.

48(2) If the Minister is satisfied that a person has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may refuse to make payments under subsection (1).

Application

49 An application for a payment to reduce student debt under section 48 shall

- (a) be made in a form and manner acceptable to the Minister,
- (b) be filed with the Minister on or before a date fixed by the Minister, and
- (c) be accompanied by such documentation and information as may be required by the Minister.

Amount determined by Minister

50 The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister under section 20, determine the amount of a payment to reduce student debt under section 48.

Other matters determined by Minister

51(1) The Minister shall determine the time and manner in which he or she makes a payment under section 48.

51(2) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the conditions of eligibility for payments made under section 48.

51(3) The *Regulations Act* does not apply to the determination of the Minister under subsection (1) or to the

PRÊTS FÉDÉRAUX**Définition de « prêt fédéral »**

47 Dans les articles 48 à 52, « prêt fédéral » désigne un prêt obtenu en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada) et qui n’a pas été remboursé lors de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Réduction de l’endettement étudiant

48(1) Sur demande faite par une personne qui a obtenu un prêt fédéral, le ministre peut effectuer des paiements sur un prêt fédéral au nom de cette personne afin de réduire son endettement sur ce prêt.

48(2) Si le ministre est convaincu qu’une personne a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l’appui de sa demande, le ministre peut refuser d’effectuer des paiements en vertu du paragraphe (1).

Demande

49 Une demande de paiement pour réduire l’endettement étudiant en vertu de l’article 48 :

- a) est faite en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables;
- b) est déposée auprès du ministre au plus tard à la date qu’il a fixée;
- c) est accompagnée de documents et renseignements que le ministre peut exiger.

Montant déterminé par le ministre

50 Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu’il a établies en vertu de l’article 20, le montant de tout paiement pour réduire l’endettement étudiant en vertu de l’article 48.

Autres questions déterminées par le ministre

51(1) Le ministre détermine à quelle date et de quelle manière il effectue un paiement en vertu de l’article 48.

51(2) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu’il a établies, les conditions d’admissibilité pour effectuer des paiements en vertu de l’article 48.

51(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux déterminations du ministre visées au paragraphe (1) ou aux

policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection (2).

Reconsideration of application by Minister

52(1) If the Minister refuses to make a payment under section 48, the person may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

52(2) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (1), make a payment under section 48.

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Advisory Board and Student Assistance Review Board

53(1) *The Advisory Board and the Student Assistance Review Board established under the Youth Assistance Act are abolished on the commencement of this Act.*

53(2) *All appointments or designations of persons as Chairpersons or as members of the Advisory Board and the Student Assistance Review Board are revoked.*

53(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the Chairpersons or members of the Advisory Board and the Student Assistance Review Board are null and void.*

53(4) *Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to the Chairpersons or members of the Advisory Board or the Student Assistance Review Board.*

53(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Advisory Board or the Student Assistance Review Board or the revocation of the appointments or designations under subsection (2).*

53(6) *Any conclusion or recommendation of the Advisory Board or the Student Assistance Review Board that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Act continues to be valid and of full force and effect and shall be deemed to be a con-*

politiques et procédure qu'il a établies en vertu du paragraphe (2).

Réexamen d'une demande par le ministre

52(1) Si le ministre refuse d'effectuer un paiement en vertu de l'article 48, la personne peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

52(2) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (1), effectuer un paiement en vertu de l'article 48.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conseil consultatif et Commission de révision de l'aide aux étudiants

53(1) *Le conseil consultatif constitué et la Commission de révision de l'aide aux étudiants établie en vertu de la Loi sur l'aide à la jeunesse sont abolis à l'entrée en vigueur de la présente loi.*

53(2) *Toutes les nominations ou désignations de personnes à titre de président ou de membre du conseil consultatif et de la Commission de révision de l'aide aux étudiants sont révoquées.*

53(3) *Tous les contrats, accords et ordonnances se rapportant aux allocations, droits, traitements, frais, indemnités et rémunérations à verser aux présidents ou aux membres du conseil consultatif et de la Commission de révision de l'aide aux étudiants sont nuls et sans effet.*

53(4) *Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou ordonnance, aucun droit, traitement, allocation, frais, indemnité ou rémunération ne peut être versé aux présidents ou aux membres du conseil consultatif ou de la Commission de révision de l'aide aux étudiants.*

53(5) *Sont irrecevables les actions, demandes ou autre procédure intentées contre le ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de l'abolition du conseil consultatif ou de la Commission de révision de l'aide aux étudiants ou de la révocation des nominations ou désignations prévue au paragraphe (2).*

53(6) *Toute conclusion ou toute recommandation du conseil consultatif ou de la Commission de révision de l'aide aux étudiants qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue à l'être et est réputée être une conclusion ou une recommandation de la Commission*

clusion or recommendation of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board.

53(7) *The Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board shall deal with a review that was before the Student Assistance Review Board if the review was not completed by the Student Assistance Review Board before the commencement of this Act.*

53(8) *For the purpose of dealing with a review under subsection (7), the Chair of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board may authorize the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board to commence again or complete a review that was before the Student Assistance Review Board.*

53(9) *Notwithstanding subsections (1), (2), (6) and (7), the Chair of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board may authorize the Student Assistance Review Board to complete any reviews commenced by the Student Assistance Review Board before the commencement of this Act.*

53(10) *Any review completed under subsection (9) shall be completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this Act and as if the Student Assistance Review Board had not been abolished.*

53(11) *Any conclusion or recommendation of the Student Assistance Review Board made in accordance with subsection (9) shall be deemed to be the conclusion or recommendation of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board.*

53(12) *Notwithstanding subsections (1) and (2), if the Student Assistance Review Board completes a review under subsection (9), the members of the Student Assistance Review Board shall be compensated for completing the review in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this Act and as if the Student Assistance Review Board had not been abolished.*

53(13) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Student Assistance Review Board, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board.*

de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.

53(7) *La Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire doit conclure une révision devant la Commission de révision de l'aide aux étudiants si celle-ci n'a pas complété la révision avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

53(8) *En application du paragraphe (7), le président de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire peut autoriser la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire à procéder à une nouvelle révision ou à compléter une révision devant la Commission de révision de l'aide aux étudiants.*

53(9) *Malgré les paragraphes (1), (2), (6) et (7), le président de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire peut autoriser la Commission de révision de l'aide aux étudiants à terminer toute révision qu'elle a commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

53(10) *Toute révision qui doit être effectuée en vertu du paragraphe (9) est révisée conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et comme si la Commission de révision de l'aide aux étudiants n'avait pas été abolie.*

53(11) *Toute conclusion ou toute recommandation de la Commission de révision de l'aide aux étudiants prise conformément au paragraphe (9) est réputée être une conclusion ou une recommandation de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

53(12) *Malgré les paragraphes (1) et (2), si la Commission de révision de l'aide aux étudiants termine une révision en vertu du paragraphe (9), les membres de la Commission de révision de l'aide aux étudiants doivent être rémunérés, pour le règlement de la révision, conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et comme si la Commission de révision de l'aide aux étudiants n'avait pas été abolie.*

53(13) *Lorsque dans toute autre loi autre que la présente loi, ou dans tout règlement, règle, ordonnance, règlement administratif, accord ou autre instrument ou document, un renvoi à la Commission de révision de l'aide aux étudiants doit se lire, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme un renvoi à la Commission*

References in agreements or other instruments or documents

54(1) Any reference to “specified educational institution” in any agreement or other instrument or document that pertains to the designation of educational institutions and that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a reference to “designated educational institution”.

54(2) Any reference to “étudiant possédant les qualités requises” in the French version of any agreement or other instrument or document that pertains to a loan made under the Youth Assistance Act or a loan referred to in section 45 and that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a reference to “étudiant admissible”.

Amendments to the Youth Assistance Act

55(1) Section 1 of the Youth Assistance Act, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed.

55(2) Section 2 of the Act is repealed.

55(3) Section 3 of the Act is repealed.

55(4) Section 4 of the Act is repealed.

55(5) Section 4.1 of the Act is repealed.

55(6) Section 4.2 of the Act is repealed.

55(7) Section 5 of the Act is repealed.

55(8) Section 5.1 of the Act is repealed.

55(9) Section 5.2 of the Act is repealed.

55(10) Section 5.3 of the Act is repealed.

55(11) Section 5.4 of the Act is repealed.

55(12) Section 5.5 of the Act is repealed.

55(13) Section 6 of the Act is repealed.

55(14) Section 7 of the Act is repealed.

de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.

Renvoi dans un accord ou autre instrument ou document

54(1) Un renvoi à « institution d'enseignement spécifiée » dans tout accord ou autre instrument ou document relativement à la désignation d'une institution d'enseignement qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un renvoi à « établissement d'enseignement agréé ».

54(2) Un renvoi à « étudiant possédant les qualités requises » dans la version française de tout accord ou autre instrument ou document relativement à un prêt consenti en vertu de la Loi sur l'aide à la jeunesse ou un prêt visé à l'article 45 qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un renvoi à « étudiant admissible ».

Modifications à la Loi sur l'aide à la jeunesse

55(1) L'article 1 de la Loi sur l'aide à la jeunesse, chapitre Y-2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est abrogé.

55(2) L'article 2 de la Loi est abrogé.

55(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

55(4) L'article 4 de la Loi est abrogé.

55(5) L'article 4.1 de la Loi est abrogé.

55(6) L'article 4.2 de la Loi est abrogé.

55(7) L'article 5 de la Loi est abrogé.

55(8) L'article 5.1 de la Loi est abrogé.

55(9) L'article 5.2 de la Loi est abrogé.

55(10) L'article 5.3 de la Loi est abrogé.

55(11) L'article 5.4 de la Loi est abrogé.

55(12) L'article 5.5 de la Loi est abrogé.

55(13) L'article 6 de la Loi est abrogé.

55(14) L'article 7 de la Loi est abrogé.

- 55(15) *Section 8 of the Act is repealed.*
- 55(16) *Section 8.1 of the Act is repealed.*
- 55(17) *Section 8.3 of the Act is repealed.*
- 55(18) *Section 8.4 of the Act is repealed.*
- 55(19) *Section 8.5 of the Act is repealed.*
- 55(20) *Section 8.6 of the Act is repealed.*
- 55(21) *Section 9 of the Act is repealed.*
- 55(22) *Section 9.1 of the Act is repealed.*

Repeal

56 *New Brunswick Regulation 87-18 under the Youth Assistance Act is repealed.*

Commencement

57 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 2008.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2008.

- 55(15) *L'article 8 de la Loi est abrogé.*
- 55(16) *L'article 8.1 de la Loi est abrogé.*
- 55(17) *L'article 8.3 de la Loi est abrogé.*
- 55(18) *L'article 8.4 de la Loi est abrogé.*
- 55(19) *L'article 8.5 de la Loi est abrogé.*
- 55(20) *L'article 8.6 de la Loi est abrogé.*
- 55(21) *L'article 9 de la Loi est abrogé.*
- 55(22) *L'article 9.1 de la Loi est abrogé.*

Abrogation

56 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-18 établi en vertu de la Loi sur l'aide à la jeunesse est abrogé.*

Entrée en vigueur

57 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2008.